



Référence courrier :

CODEP-CHA-2023-050360

INEXCO GROUPE

Rue Bertin - BP 89

76330 NOTRE DAME DE GRAVENCHON

Châlons-en-Champagne, le 25 septembre 2023

Objet :

Contrôle de la radioprotection et des transports de substances radioactives

Lettre de suite de l'inspection du 4 septembre 2023 dans le domaine de la radiographie industrielle

N° dossier :

INSNP-CHA-2023-1068 et INSNP-CHA-2023-1069

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
- [4] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants.
- [5] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2019.
- [6] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD ».

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection et des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 4 septembre 2023, en soirée, d'un chantier de gammagraphie réalisé par une équipe de votre établissement sur le site de la SFDM à NUISEMENT-SUR-COOLE (51).



Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice, ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN et ceux en rapport avec la réglementation relative au transport de matières dangereuses sont de la compétence du chef d'établissement.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 4 septembre 2023 a permis de contrôler les dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à l'utilisation d'un appareil de gammagraphie en condition de chantier sur le site de la SFDM à NUISEMENT-SUR-COOLE. Les inspecteurs ont pu assister à la fin de la mise en place du balisage, consulter les documents encadrant l'activité concernant le suivi du matériel utilisé ainsi que les documents relatifs au transport de matières dangereuses. Ils ont également assisté à la réalisation des trois premiers tirs.

À l'issue de cette inspection, il ressort que les dispositions réglementaires applicables à vos activités de radiographie industrielle sont prises en compte de manière très satisfaisante.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

• Démarche de délimitation de la zone d'opération

Conformément à l'article R. 4451-29 du code du travail :

- L'employeur limite préalablement l'accès à la zone d'opération aux seuls travailleurs autorisés.*
- La démarche ayant permis d'identifier chaque zone d'opération et de définir les moyens techniques et organisationnels retenus par l'employeur est consignée sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans.*

Par ailleurs, conformément à l'article 13 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de



l'exposition aux rayonnements ionisants les consignes de délimitation sont rendues disponibles sur les lieux de l'opération et sont archivées avec la démarche qui les a permis de les établir.

Les inspecteurs ont constaté que, bien que le nombre de tir ait été défini au préalable, le temps total de tir, ainsi que le temps total estimé de l'opération n'apparaissaient pas dans les consignes de délimitation de zone. Il n'était ainsi pas possible de vérifier le débit de dose maximal prévu en limite de balisage. Dans la pratique, le débit de doses était inférieur à 25 µSv/h intégrés sur une heure.

Demande II.1 : Décrire les modalités mise en place pour consigner la démarche ayant permis d'identifier chaque zone d'opération et de définir les moyens techniques et organisationnels retenus par l'employeur.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

Pas de constat ou d'observation.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division

Signé par

Dominique LOISIL

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASN. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en bas de la première page.